

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-139 du 29 Mai 1987

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, l'Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger le 28 Mai 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL?

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger le 28 Mai 1980 ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 15 Avril 1987 ;

DECRETE :

L'Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger le 28 Mai 1980 sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Depuis l'établissement des relations diplomatiques entre l'Algérie et le Bénin, la Coopération Bénino-Algérienne s'est développée de manière satisfaisante à la lumière d'une série d'Accords qui en constituent le cadre Juridique.

Sur le plan consulaire, les deux Parties ont procédé à la signature à Alger le 28 Mai 1980 d'un Accord portant suppression du VISA entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Cet Accord prévoit notamment des dispenses de VISA pour les ressortissants des deux Pays dans le cadre de séjours n'excédant pas trois (3) mois.

Il devait entrer en vigueur trente (30) jours après l'échange des instruments de ratification constatant que de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Dans la pratique, l'Algérie et le Bénin ont mis en application l'Accord en accordant l'exemption de visa à leurs citoyens sans pour autant procéder à la ratification.

Depuis un certain temps cependant, les Autorités Compétentes Algériennes organisent aux frontières de leur pays des opérations de contrôle pour faire face à l'immigration clandestines.

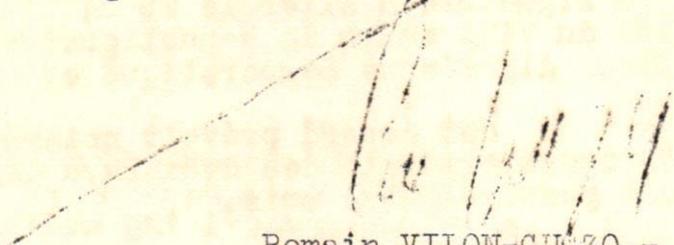
Dans le cadre de ces opérations, les ressortissants béninois sont également appelés à justifier leur entrée sur le territoire algérien.

Dès lors, il serait souhaitable que le Bénin procède à la ratification de l'Accord pour demander ensuite à la partie Algérienne d'en faire autant. Ainsi, l'échange des instruments de ratification pourra conférer à l'Accord toute sa validité juridique et permettre aux ressortissants des deux pays de jouir pleinement du privilège d'exemption de visa prévu par les dispositions pertinentes dudit Accord.

C'est à cette fin que, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre pour autorisation de ratification l'Accord portant Suppression du visa entre la République Populaire du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger le 28 Mai 1980,

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987

Pour le Président de la République,  
le Président du Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre des Affaires  
et la Coopération,



Mohamed Souradjou IBRAHIM.-  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MAEC 4.-

.../...

ACCORD PORTANT SUPPRESSION DU VISA ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

**ACCORD PORTANT SUPPRESSION DU VISA ENTRE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN**

ont convenu de conclure un accord portant suppression du visa entre les

ET

**LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

à l'effet de faciliter les échanges commerciaux et de renforcer les relations d'amitié et de coopération existant entre les deux pays et la coopération bilatérale.

.../...

**ARTICLE 1er**

Les ressortissants algériens détenteurs d'un passeport national en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire sans visa.

**ARTICLE 2**

Les ressortissants algériens détenteurs d'un passeport diplomatique en cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République Populaire du Bénin sans visa.

**ARTICLE 3**

Les dispositions de cet accord s'appliquent sans préjudice des dispositions en vigueur dans les deux pays.

.../...

en 6 copies.

ACCORD PORTANT SUPPRESSION DU VISA ENTRE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin  
et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique  
et Populaire

Considérant les liens d'amitié traditionnelle entre les  
peuples béninois et algérien,

Désireux de développer et de renforcer les relations qui  
existent entre leurs deux pays et la coopération bilatérale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er :

Les ressortissants béninois munis d'un passeport national en  
cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République  
Algérienne Démocratique et Populaire et en sortir sans être soumis à  
l'obtention préalable d'un visa.

ARTICLE 2 :

Les ressortissants algériens munis d'un passeport national en  
cours de validité, peuvent se rendre sur le territoire de la République  
Populaire du Bénin et en sortir sans être soumis à l'obtention préala-  
ble d'un visa.

ARTICLE 3 :

Les dispenses de visa prévues dans les articles 1 et 2 ci-  
dessus, ne s'appliquent que pour des séjours n'excédant pas trois mois.

Le visa reste exigible pour tout séjour d'une durée supérieu-  
re à trois mois.

ARTICLE 4 :

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée et le séjour dans leur pays.

ARTICLE 5 :

Chacune des parties contractantes s'engage à réadmettre en tout temps et sans formalités, les personnes entrées sur le territoire de l'autre partie contractante conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 6 :

A l'exclusion des dispositions prévues dans les articles 1, 2, 3, les ressortissants de la République Populaire du Bénin et les ressortissants de la République Algérienne Démocratique et Populaire qui se rendent respectivement en Algérie et au Bénin, demeurent soumis aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à la sortie et à l'établissement des étrangers ainsi qu'à ceux relatifs à l'exercice par les étrangers d'activités lucratives salariées ou indépendantes.

ARTICLE 7 :

Chacune des parties contractantes se réserve le droit pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou de santé publique, de suspendre temporairement l'application du présent accord, exception faite des dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas d'une telle suspension, elle notifie rapidement sa décision à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

Une notification similaire devra être faite par la même voie lorsque cette décision sera levée.

ARTICLE 8 :

Le présent accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

**ARTICLE 9 :**

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période illimitée. Il prendra fin trois mois après que l'une des deux parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

FAIT A ALGER, le 28 Mai 1980

Pour Le Gouvernement de la  
République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la  
République Algérienne Démocratique  
et Populaire

Antoine LALEYE

Youcef KRAIBA